



RAPPORT DE Mme ROBIN-RASCHEL, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 440 du 18 juin 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-23.295

Décision attaquée : 1er juin 2023 de la cour d'appel de Douai

M. [D] [L]

C/

La société BMW Finance

1 - Rappel des faits et de la procédure

Suivant offre préalable acceptée le 3 avril 2017, la société BMW Finance a consenti à M. et Mme [L] un contrat de location avec option d'achat portant sur un véhicule automobile au prix de 71 100 euros, payable en un premier terme de loyer d'un montant 10 537,68 euros et puis en 35 loyers de 689,93 euros chacun.

M. et Mme [L] ont utilisé le véhicule pendant trois ans et réglé les loyers.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 juin 2019, invoquant la nullité du contrat, M. et Mme [L] ont mis en demeure la société BMW Finance de leur payer la somme de 31 617,62 euros moyennant la restitution du véhicule.

Le 21 octobre 2019, ils ont assigné la société BMW Finance en annulation du contrat de location avec option d'achat et remboursement des sommes de 31 617,62 euros

correspondant aux loyers versés jusqu'au 5 juin 2019 et de 3 141,76 euros au titre des frais d'immatriculation du véhicule.

Par **jugement du 4 mars 2021**, le tribunal judiciaire de Béthune a :

- rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la société BMW Finance,
- prononcé l'annulation du contrat de location avec option d'achat numéro 2352595 conclu le 3 avril 2017 entre M. [L], Mme [O] et la SNC BMW Finance,
- condamné la SNC BMW Finance à payer à M. [L] et Mme [O] la somme de 25 707,23 euros au titre des loyers versés, arrêté à la date du 5 mars 2020, déduction faite de l'indemnité de jouissance, avec intérêts au taux légal à compter de la date de la mise en demeure, soit le 27 juin 2019,
- débouté M. [L] et Mme [O] de leurs demandes en paiement au titre des frais d'immatriculation,
- condamné la SNC BMW Finance à payer à M. [L] et Mme [O] la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté la SNC BMW Finance de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la SNC BMW Finance aux entiers dépens,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par déclaration reçue par le greffe de la cour le 7 mai 2021, la société BMW Finance a relevé appel de l'ensemble des chefs de ce jugement.

Par **arrêt du 1^{er} juin 2023**, la cour d'appel de Douai a **infirmé** le jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il avait rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la société BMW Finance.

Statuant à nouveau, elle a rejeté toutes les demandes formées par M. et Mme [L] et les a condamnés in solidum à payer à la la société BMW Finance la somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens de première instance et d'appel.

C'est l'arrêt attaqué par M. et Mme [L].

2 - Enoncé du moyen

M. et Mme [L] font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes formées contre la société BMW Finance, alors « que lorsque, par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate

du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation expire à la date de livraison sans pouvoir être inférieur à trois jours à compter de la signature du contrat de location avec option d'achat, de sorte que la livraison ne peut jamais intervenir moins de trois jours suivant la signature du contrat, à peine de nullité de celui-ci ; qu'en infirmant le jugement qui avait prononcé l'annulation du contrat de location avec option d'achat en raison d'une livraison intervenue moins de trois jours suivant la signature du contrat, au motif que le véhicule avait été livré le 5 avril 2017 et que les époux [L] avaient ainsi bénéficié, même si le véhicule leur avait été livré, d'un délai jusqu'au 6 avril à minuit pour se rétracter, la cour d'appel a violé l'article L. 312-47 du code de la consommation. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi pose les questions suivantes, sur lesquelles la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée :

Est-ce que l'article L. 312-47 du code de la consommation doit être interprété en ce sens que lorsque, par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation expire à la date de la livraison sans pouvoir être inférieur à trois jours à compter de la signature du contrat de crédit, de sorte que la livraison ne peut jamais intervenir moins de trois jours suivant la signature de ce contrat, à peine de nullité de celui-ci ?

Cette disposition est-elle applicable à un contrat de location avec option d'achat ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4-1. - Rappel du droit applicable

*** Les textes applicables au contrat conclu le 3 avril 2017**

- Droit de l'Union :

Considérants 35 et 36 de la **directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008** :

« (35) Lorsque le consommateur se rétracte dans le cadre d'un contrat de crédit en vertu duquel il a reçu des biens, en particulier dans le cas d'un achat payé par versements échelonnés ou d'un contrat de location ou de crédit-bail assorti d'une obligation d'achat, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de toute disposition des États membres réglant les questions relatives à la restitution des biens ou toute autre question connexe.

(36) Dans certains cas, la législation nationale prévoit déjà qu'aucun fonds ne peut être mis à disposition des consommateurs avant l'expiration d'un certain délai. Les consommateurs peuvent souhaiter dans ces cas s'assurer de recevoir les biens ou

services achetés au préalable. Par conséquent, en cas de contrat de crédit lié, les États membres peuvent prévoir exceptionnellement que, si le consommateur demande explicitement une fourniture à bref délai, le délai pour l'exercice du droit de rétractation peut être réduit afin de l'aligner sur celui de mise à disposition des fonds. »

Aucune disposition ne prévoit que la directive s'applique aux contrats de location avec option d'achat.

En revanche, son article 2 prévoit qu'elle ne s'applique pas « aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement; »

Article 14 :

« 1. Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires pour se rétracter dans le cadre du contrat de crédit sans donner de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir :

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 10, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

2. Lorsque, dans le cas d'un contrat de crédit lié au sens de l'article 3, point n), la législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive dispose déjà qu'aucun fonds ne peut être mis à disposition du consommateur avant l'expiration d'un délai spécifique, les États membres peuvent prévoir exceptionnellement que le délai visé au paragraphe 1 du présent article peut être réduit à ce délai spécifique à la demande expresse du consommateur. »

3. Si le consommateur exerce son droit de rétractation: [...]

- b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. [...]

7. Le présent article est sans préjudice des dispositions nationales fixant un délai pendant lequel l'exécution du contrat ne peut commencer. »

La directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE, non applicable au présent litige, considère (considérant 15) que si les contrats de location d'un bien avec option d'achat ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2008/48 précitée, certains États membres ont décidé d'une extension de ce champ d'application à de tels contrats. Elle ajoute que, dans ce contexte, et dans le but de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et de faciliter le marché transfrontière du crédit aux consommateurs,

la présente directive devrait couvrir certains contrats qui étaient exclus de celui de la directive 2008/48/CE, tels que les contrats de location ou de crédit-bail avec option d'achat.

Le **considérant 65** de cette directive énonce ainsi :

« Lorsque le consommateur se rétracte d'un contrat de crédit en vertu duquel il a reçu des biens, en particulier dans le cas d'un achat payé par versements échelonnés ou d'un contrat de location ou de crédit-bail assorti d'une obligation d'achat, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de toute disposition des États membres réglant les questions relatives à la restitution des biens ou toute autre question connexe. »

L'article 2 de la directive prévoit donc désormais que celle-ci s'applique « g) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation ou l'option d'achat de l'objet du contrat n'est prévue ni dans le contrat lui-même ni dans un contrat séparé ; »

L'article 26 de cette directive, relatif au droit de rétractation, comporte des dispositions semblables à celles qui étaient prévues à l'article 14 de la directive 2008/48.

- Droit interne :

Article L. 312-2 du code de la consommation :

« Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit. »

Article L. 312-19 du même code :

« L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L. 312-28. »

Article L. 312-20 :

« Le délai mentionné à l'article L. 312-19 court à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L. 312-28. »

Article L. 312-24 :

« Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que celui-ci n'ait pas fait usage de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance

après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.

La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 312-25 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur. »

Article L. 312-25 :

« Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit. »¹

L'article L. 341-12 prévoit que le fait pour le prêteur ou le vendeur de réclamer ou de recevoir, en infraction aux dispositions de l'article L. 312-25 ainsi que, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article L. 312-50, de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit, est puni d'une amende de 300 000 euros.

L'article L. 341-13 prévoit que le fait de faire signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires contenant des clauses contraires aux dispositions de l'article L. 312-25 et, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article L. 312-50 est puni d'une amende de 300 000 euros.

Au sein de la section 9, sur les crédits affectés, du chapitre II, sur les crédits à la consommation, du titre Ier du livre III du code de la consommation, **l'article L. 312-47 dispose :**

¹ **Ancien article 15 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978** et ancien article **L. 311-17** issu de la loi de codification du 26 juillet 1993, qui disposait : « Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit. »

La loi n° 2010-737 qui a transposé la directive 2008/48 en droit interne a instauré un délai de rétractation de 14 jours. **Alors que cela n'était pas prévu par cette directive (mais pas interdit, cf l'article 14, § 7, de la directive, reproduit supra)**, il a été décidé, au nouvel article **L. 311-14**, qu'au cours d'un délai de sept jours à compter de l'acceptation de l'offre, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur, cette disposition étant pénalement sanctionnée.

« Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.

Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article L. 312-19 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours.

Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques. » ²

Mesure d'application de ce texte, l'**article R. 312-20** dispose (nous soulignons) :

« L'acheteur qui sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services en application de l'article L. 312-47 doit apposer sur le contrat de vente une demande rédigée de sa main dans les termes suivants :

" Je demande à être livré (e) immédiatement (ou à bénéficier immédiatement de la prestation de services).

Le délai légal de rétractation de mon contrat de crédit arrive dès lors à échéance à la date de la livraison (ou de l'exécution de la prestation), sans pouvoir être inférieur à trois jours ni supérieur à quatorze jours suivant sa signature.

Je suis tenu (e) par mon contrat de vente principal dès le quatrième jour suivant sa signature. " »

L'**article L. 312-48** dispose :

« Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci. »

L'**article L. 312-50** dispose :

« Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

² Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de recodification du 14 mars 2016, ces dispositions étaient prévues à l'article **L. 311-35** du code de la consommation. Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, ces mêmes dispositions étaient prévues à l'article **L. 311-24**. Avant l'entrée en vigueur du code de la consommation créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993, ces dispositions étaient prévues, à l'identique, à l'**article 12 de la loi n° 78-22 du 10 juillet 1978**.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services fournit à l'acheteur un récépissé sur support papier ou tout autre support durable valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions des articles L. 312-52, L. 312-53 et L. 341-10. »

L'article L. 312-52 dispose :

« Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

2° Ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article L. 312-19.

Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant. »

L'article L. 314-24 dispose :

« Les dispositions des chapitres II et III et des sections 2 à 7 du présent chapitre sont d'ordre public. »

L'article 6 du code civil dispose :

« On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs. »

*** La jurisprudence**

I) A diverses reprises, la Cour de cassation a retenu que des manquements du professionnels aux dispositions légales régissant l'exercice, par le consommateur, de son droit de rétractation, peuvent être sanctionnés par la nullité du contrat :

- 1^{re} Civ., 21 novembre 2006, pourvoi n° 05-20.706, Bull. 2006, I, n° 510 : « *Le formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice par le client démarché de sa faculté de rétractation doit à peine de nullité du contrat, répondre aux exigences des articles R. 121-4 à R. 121-6 du code de la consommation.* »

- 1^{re} Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-10.075, publié : à l'occasion d'un litige portant sur la validité d'un contrat conclu hors établissement dont le consommateur peut se rétracter dans un délai de quatorze jours, la Cour de cassation a encore énoncé que : « *Il résulte de l'article L. 121-18-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, que,*

lorsque les informations relatives à l'exercice du droit de rétractation mentionnées à l'article L. 121-17, I, 2°, dudit code ne figurent pas dans un contrat conclu hors établissement, la nullité de ce contrat est encourue. Il s'ensuit qu'une telle sanction peut être invoquée par le souscripteur du contrat, au même titre que la prolongation du délai de rétractation prévue par l'article L. 121-21-1 du même code. »

- 1^{re} Civ., 22 juillet 1987, pourvoi n° 85-18.094, Bulletin 1987 I N° 259 :

« Toute vente conclue sous le régime de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, est soumise à la fois à la condition de la notification par le prêteur de l'octroi du crédit demandé et à l'absence de rétractation de l'emprunteur dans le délai de sept jours de l'acceptation par l'emprunteur de l'offre qui doit lui être remise ou de trois jours, si l'acheteur a demandé par écrit la livraison immédiate. Toute obligation de paiement est suspendue tant que le contrat n'est pas définitivement conclu et le vendeur supporte les frais et risques de toute livraison ou fourniture anticipée. » (sommaire).

- 1^{re} Civ., 19 mai 1992, pourvoi n° 90-18.423 :

« Vu l'article 15 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, ensemble la décision du conseil national du crédit du 24 avril 1979 ;

Attendu que le premier de ces textes, qui interdit tout versement par l'acquéreur antérieurement à l'expiration du délai de rétractation, ne comporte pas d'autre exception que le versement au comptant que la réglementation du crédit rendait obligatoire ; que le second ayant supprimé l'obligation d'un versement au comptant, tout versement de cette sorte, dont il serait convenu librement entre les parties, ne peut qu'être effectué après expiration du délai de rétractation ;

*Attendu que le 12 juin 1987, M. Michel [X...] a souscrit à l'offre de crédit d'un montant de 36 000 francs faite par la société Cofica pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion au prix de 56 000 francs ; **que le 16 juin, un bon de commande a été établi par la société Grand Garage Lesdiguières ; que la livraison a eu lieu le même jour après versement par l'acquéreur d'un acompte de 2 000 francs ;** que, prétendant que le contrat de prêt ne devenait définitif que le 19 juin 1987, soit après le délai de rétractation de sept jours, et qu'il ne pouvait lui être demandé avant cette date un versement comptant, **M. [X...] a assigné la société Cofica et la société Grand Garage Lesdiguières aux fins d'annulation du contrat de crédit et de la vente ;***

Attendu que pour débouter M. [X...] de ses demandes, l'arrêt attaqué a énoncé que l'article 15 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 ne concerne pas "la partie du prix payable comptant en vertu de la réglementation en vigueur", que cette réglementation n'existe plus et que depuis la décision du 24 avril 1979 du Conseil national du crédit, le crédit peut être total et évidemment partiel, qu'ainsi rien n'interdit aux parties, selon la loi précitée, de fixer librement la partie du prix payable comptant et le versement d'un acompte ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur la deuxième branche du moyen :

Vu les articles 7 et 12 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, ensemble l'article 3 du décret n° 78-509 du 24 mars 1978 ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le délai légal de rétractation consécutif à l'acceptation d'une offre préalable de crédit ne peut être réduit, à raison de la livraison ou de la fourniture immédiate du bien ou de la prestation, que si l'acheteur a apposé de sa main sur le contrat une demande rédigée dans les termes imposés par le dernier de ces textes ;

Attendu que pour débouter M. [X...] de ses demandes, l'arrêt attaqué a énoncé que le défaut de mention particulière relative à la livraison immédiate n'entraîne pas la nullité de la vente, l'article 12 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 prévoyant seulement que toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

- 1^{re} Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 03-11.775 (rendu en formation de section mais non publié) : la Cour de cassation s'est prononcée sur la sanction applicable en cas de violation de **l'ancien article L. 311-17** du code de la consommation par le prêteur qui verse le capital emprunté à l'emprunteur ou à son mandataire avant l'expiration du délai de rétractation de sept jours. Elle a rejeté le pourvoi attaquant l'arrêt d'une cour d'appel qui avait, aux motifs que l'article L. 311-17 n'était pas légalement sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts, seule une sanction pénale étant expressément prévue, annulé le contrat ; la Cour a retenu que « la méconnaissance des dispositions de l'article L. 311-17 du code de la consommation est sanctionnée non seulement pénalement comme le prévoit l'article L. 311-35 du même code mais également par la nullité du contrat de crédit en vertu de l'article 6 du code civil, laquelle entraîne le remboursement par l'emprunteur du capital prêté. »

Ce principe relatif à la sanction applicable en cas de violation de l'article L. 311-17 précité a été rappelé à l'occasion d'un avis de la Cour de cassation du 21 octobre 2021, n° 21-70.015 (points 6 à 8).

II) Sur la jurisprudence des juridictions du fond

Des cours d'appel ont fait application du principe énoncé par l'arrêt précité de la Cour de cassation du 22 janvier 2009 : annulation du contrat lorsque les fonds sont versés par le prêteur avant l'expiration du délai de 7 jours suivants l'acceptation de l'offre, y compris lorsque l'emprunteur demandait la livraison immédiate du bien financé.

Ainsi, dans un arrêt cité par le mémoire ampliatif, la cour d'appel de Nîmes, après avoir constaté que le vendeur avait livré une voiture, dont l'acquisition était financée par un crédit affecté, avant l'expiration du délai de rétractation et que le vendeur avait reconnu par quittance signée le jour de l'acceptation de l'offre avoir reçu du prêteur le paiement du prix, a jugé que si la méconnaissance des articles L. 312-47 et R. 312-20 du code de la consommation était sanctionnée par la nullité du contrat de vente entraînant la nullité subséquente du contrat de crédit et que le vendeur n'était pas dans la cause, la méconnaissance de l'article L. 312-25 (selon lequel, pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne

peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur) était sanctionnée, non seulement pénalement, mais également par la nullité du contrat de crédit en vertu de l'article 6 du code civil, laquelle entraînait le remboursement par l'emprunteur du capital prêté (CA Nîmes, 11 mai 2023, n° 22/00912).

Dans un autre arrêt cité par le mémoire ampliatif, la cour d'appel de Douai s'est prononcée dans une hypothèse semblable à la précédente : des emprunteurs ont acquis un véhicule au moyen d'un crédit affecté et les fonds empruntés ont été versés au vendeur le jour même de la signature de l'offre. Après avoir rappelé les dispositions prévues aux articles L. 311-12, L. 311-13, L. 311-14 et L. 311-35 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la loi du 1^{er} juillet 2010, la cour d'appel a énoncé que « il résulte de la combinaison de ces textes que la tradition du prêt ne peut intervenir avant expiration du délai de rétractation, la méconnaissance des dispositions des articles précités étant sanctionnée non seulement pénalement comme le prévoit l'article L. 311-50 du même code mais également, en vertu de l'article 6 du code civil, par la nullité du contrat de crédit, laquelle entraîne le remboursement par l'emprunteur du capital prêté. » (CA Douai, 18 mai 2017, n° 16/01155).

Voir aussi : cour d'appel de Lyon, 17 octobre 2024, n° 22/06953 ; cour d'appel de Douai, 7 septembre 2023, n° 21/02789 3; cour d'appel de Paris, 23 juin 2022, n° 19/21820 ; cour d'appel de Metz, 12 décembre 2019, n° 17/01194, étant précisé que tous ces arrêts concernaient des contrats de crédit affecté.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris a fait application de l'article L. 311-14 (actuel article L 312-25) à un contrat de location avec option d'achat : jugeant que la livraison, intervenue avant l'expiration du délai de rétractation de sept jours à compter de l'acceptation du contrat, était « une forme de paiement en ce que le bailleur a exécuté son obligation », l'arrêt, faisant application du principe selon lequel « la méconnaissance des dispositions de l'article L 311-14 est sanctionnée non seulement pénalement comme le prévoit l'article L 311-50 du même code mais également par la nullité du contrat en vertu de l'article 6 du code civil », confirme le jugement ayant annulé le contrat de location avec option d'achat (cour d'appel de Paris, 16 novembre 2017, n° 16/14988).

Concernant la mise en oeuvre des articles L. 312-47 (ancien article L. 311-35) et R. 312-20, le mémoire ampliatif cite une décision de la cour d'appel de Paris dont les circonstances se rapprochent de celles du présent pourvoi : contrat de location avec option d'achat d'un véhicule automobile conclu le 18 mars 2013, avec demande de livraison immédiate de la part des locataires, mais sans que le bailleur (« la société

³ Arrêt présenté par Jérôme Lasserre Capdeville, sous le titre : « Si l'article L. 312-47 du Code de la consommation permet à l'acheteur de solliciter la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services acquis grâce au crédit à la consommation, il ne remet pas en cause l'interdiction des paiements de sept jours envisagée par l'article L. 312-25 du même code. » ; L'essentiel du droit bancaire, 1^{er} novembre 2023, n° 10.

prêteuse », selon la cour d'appel) ne justifie d'une livraison du véhicule après l'expiration du délai minimal de trois de délai de rétractation. La cour d'appel, faisant application de l'article L. 311-35 ancien du code de la consommation (actuel **article L. 312-47**), a énoncé que « *la sanction du non respect du délai de rétractation est bien, comme l'a jugé le tribunal, la nullité du contrat* » (cour d'appel de Paris, 21 décembre 2017, n° 16/17615).

Des arrêts plus récents statuent en ce sens, considérant que la livraison d'un véhicule à l'emprunteur (ou, selon les cas, au locataire) avant l'expiration du délai de trois jours ou au cours du délai de rétractation de quatorze jours (dans certains cas, la mention manuscrite prévue à l'article R. 312-20 est irrégulière), est prohibée et entraîne l'annulation du contrat de crédit affecté ou du contrat de crédit-bail, même en l'absence du vendeur :

- cour d'appel d'Agen, 22 novembre 2023, n° 22/00525, statuant au sujet d'un crédit affecté : « *Pour annuler le contrat de crédit, le tribunal a jugé que le vendeur et le prêteur n'ont pas respecté les formes et délai de rétractation qui sont d'ordre public. [...] A défaut de la preuve matérielle de la forme manuscrite de cette rétractation, la nullité du crédit accessoire, sinon celle de la vente, est encourue de ce fait. Le jugement sera confirmé de ce chef.* »

- cour d'appel de Paris, 8 décembre 2022, n° 20/15871, qui, statuant au sujet d'un crédit affecté à l'acquisition d'un véhicule, après avoir rappelé les dispositions prévues aux articles **L. 312-25**, **L. 312-47** et **R. 312-20**, retient que « *Il est admis que la sanction du non-respect de ces dispositions est la nullité du contrat affecté. Ainsi, la faculté de livraison immédiate avec réduction du délai de rétractation est expressément prévue à l'article **L. 312-47** qui concerne les crédits affectés. En l'espèce, les emprunteurs ont accepté l'offre préalable le 16 août 2016, le véhicule a été livré le 18 août 2016 et il n'est pas contesté que les fonds ont été débloqués le 19 août 2016. La société Financo produit l'offre de crédit affecté signée le 16 août 2016, le bon de commande Factory Moto du véhicule Suzuki neuf en date du 16 août 2016 comportant la mention manuscrite requise et l'attestation de livraison avec demande de financement du crédit après expiration des délais légaux mentionnant une demande de livraison immédiate. La demande de livraison immédiate a été régulièrement faite et est donc opposable à Mme [J] [G]. Il en résulte que les emprunteurs ont accepté que le délai de rétractation de 14 jours soit réduit et arrive à échéance à la date de livraison, sans pouvoir être inférieur à trois jours. Ainsi leur délai légal de rétractation minimum de trois jours susvisé expirait le 19 août 2016 à 24 heures. Si l'emprunteur a manifestement respecté ses obligations au regard des textes susvisés, la question se pose au regard des obligations du prêteur. En effet, la demande de livraison immédiate avec réduction du délai de rétractation n'exclut pas l'application du principe d'interdiction de tout paiement, sous quelque forme et à quel titre que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation. En l'espèce, la société Financo a débloqué les fonds au profit du vendeur le 19 août 2016 alors que les emprunteurs étaient encore en mesure de faire usage de leur droit de rétractation et la mise à disposition des fonds ne pouvaient donc valablement intervenir avant le 20 août à 0 heure. Il y a donc lieu de constater que la remise prématurée des fonds a nécessairement eu pour conséquence une atteinte à la liberté de consentement du consommateur qu'il convient de sanctionner non par la déchéance du droit aux intérêts mais par la nullité du contrat de crédit affecté.* »

- cour d'appel de Lyon, 17 novembre 2022, n° 21/05427 , statuant au sujet d'un contrat de location avec option d'achat d'un véhicule : « *Le manquement à l'apposition*

de la mention manuscrite de l'article **R 312-20**, lorsque la livraison est effectuée avant l'expiration du délai de rétractation est sanctionné par la nullité du contrat, de même que le déblocage des fonds ou la livraison du bien avant l'expiration de ce même délai. »

Toutefois, à l'instar de la cour d'appel de Douai dans l'arrêt attaqué, d'autres cours d'appel considèrent que la livraison immédiate d'un véhicule, avant l'expiration du délai minimal de trois jours dont dispose le locataire pour se rétracter, est possible et n'est pas une cause de nullité du contrat de financement :

- cour d'appel de Besançon, 13 février 2024, RG 22/01602, statuant au sujet d'un contrat de location avec option d'achat qui, après avoir constaté que le locataire avait obtenu la livraison du véhicule le jour de la signature du contrat de location, a énoncé que « contrairement à ce qu'affirme le premier juge, sans le motiver en droit, aucune sanction particulière (autre qu'une amende pénale prévue par l'article R. 341-11 du code de la consommation) n'est prévue en cas de livraison anticipée sans mention manuscrite régulière. Il peut seulement être déduit des articles précités [**L. 312-2**, **L. 312-47**] et de l'article R. 312-20 que si la mention apposée sur le contrat de vente n'est pas strictement conforme, le locataire conserve, nonobstant la livraison, son droit de rétractation dans les quatorze jours. »

- cour d'appel de Besançon, 20 juin 2023, n° 21/02193, statuant au sujet d'un contrat de location d'un véhicule avec option d'achat en application des articles **L. 312-2** et **L. 312-47** du code de la consommation : « Etant observé qu'il ne saurait être fait grief à la société BMW Finance de ne pas préciser la date de déblocage des fonds dans la mesure où un contrat de crédit bail est exclusif d'une telle opération, il résulte de l'examen des pièces contractuelles que le même jour, à savoir le 7 février 2019, ont été signés le contrat de location ainsi que le procès-verbal de livraison du véhicule objet de la facture n° A1FN008590 éditée à la même date par la SA Savy Franche-Comté à l'attention de la société BMW Finance, en exécution de la demande de livraison immédiate du véhicule apposée par M. [Z] en page 5 du contrat. Dès lors, le délai de rétractation, en l'espèce de trois jours en application des dispositions susvisées, n'a pas été exercé par M. [Z]. Il en résulte l'absence de violation des dispositions du code de la consommation évoquées contradictoirement par le juge de première instance. »

- cour d'appel de Versailles, 16 mai 2023, n° 22/03548 , statuant au sujet d'un crédit affecté : « L'article **L. 312-47** du code de la consommation dispose qu'en cas de livraison dans un délai inférieur à trois jours, le vendeur en supporte tous les frais et risques en cas d'exercice de son droit de rétractation par l'emprunteur. L'article L 312-52 régit les conditions d'exercice de son droit de rétractation par l'emprunteur et stipule notamment que le contrat de vente ou de prestation de services est annulé si l'exercice du droit de rétractation par l'emprunteur intervient dans un délai inférieur à trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit. Il résulte ainsi seulement de la combinaison de ces deux articles que le vendeur en livrant la chose avant le délai de trois jours prend le risque que l'emprunteur exerce son droit de rétractation et que son contrat soit de ce fait annulé, mais il ne peut-être cependant déduit de ces deux textes que le contrat de crédit serait nul dès lors que la livraison du véhicule, objet du contrat, serait intervenue dans un délai de deux jours de la signature dudit contrat en l'absence d'exercice de son droit de rétractation par l'emprunteur, lequel a en outre réglé deux échéances du prêt. C'est donc à tort que le premier juge a prononcé l'annulation du contrat de prêt en cause. Le jugement est infirmé. »

* La doctrine :

Dans un article récent⁴, M. Lasserre Capdeville s'est intéressé au régime juridique des contrats de location avec option d'achat.

S'agissant des dispositions du code de la consommation relatives à la remise du bien financé, applicables aux contrats de consommation auxquels les contrats de location avec option d'achat sont assimilés, il explique :

« 33. - Aux termes de l'article L. 312-25 du Code de la consommation, « pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur ». Mais cet article s'applique-t-il à la LOA ? Selon nous, une réponse négative s'impose. En effet, la référence au paiement, même « sous quelque forme [...] que ce soit », laisse penser que seul le déblocage des fonds est ici envisagé. L'article ne paraît donc pas transposable, en l'état de son contenu, à la location avec option d'achat.

34. - Une autre disposition pourrait alors être préférée. C'est ainsi que, pour l'article L. 312-47, alinéa 1er, du Code de la consommation, « tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture ». Il est encore précisé que « toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques ». Le cas du client « pressé » est néanmoins envisagé par ce texte. En effet, selon son alinéa 2, « lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur [...] expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours ».

35. - Voilà un encadrement juridique qui pourrait satisfaire le locataire en matière de LOA. Mais cet article L. 312-47 est-il applicable à cette location assimilée au crédit ? Nous ne le pensons pas. D'abord, la disposition en question figure dans une section concernant le seul crédit affecté. Ensuite, elle s'adresse uniquement au vendeur, et non pas au bailleur.

36. - Ainsi, il ressort de ce qui précède que la délivrance du bien en matière de LOA n'est pas encadrée par un texte particulier. On ne sera alors pas surpris de constater que la jurisprudence est totalement incertaine sur cette question. Certaines décisions admettent une remise rapide du bien, si le bailleur a fait mentionner une manifestation de volonté de l'acquéreur dans le contrat, afin de lui faire prendre conscience que cette livraison interviendrait avant même l'expiration du délai légal⁵. Mais d'autres arrêts sont nettement plus stricts. Il a ainsi pu être jugé que l'article L. 312-25 du Code de la consommation, interdisant la remise des fonds dans les 7 premiers jours suivant l'acceptation, devait s'imposer ici, ce qui empêchait nécessairement toute remise immédiate du bien, sous peine

⁴ Contrats Concurrence Consommation n° 5, mai 2021, étude n° 4

⁵ CA Douai, 25 sept. 2014, n° 13/07004 : JurisData n° 2014-022336. – De même, CA Bastia, 6 juill. 2016, n° 15/00428. En l'espèce, le locataire avait sollicité la réduction du délai de rétractation, ce qui impliquait qu'il en avait eu connaissance. Pour les juges, le bailleur n'encourait aucune déchéance du droit aux intérêts, ni de réduction de la clause pénale. – V. encore, CA Paris, 21 déc. 2017, n° 16/17615 : JurisData n° 2017-026418.

de nullité du contrat⁶. D'autres encore ont retenu cette même nullité après avoir noté que le délai de rétractation de 14 jours offert au locataire n'avait pas été respecté et qu'aucune demande manuscrite de livraison immédiate n'avait été présentée par l'intéressé⁷.

37. - Une intervention du législateur est donc nécessaire pour clarifier cette question liée à la remise du bien devant faire l'objet de la location. Une référence à l'obligation de respecter un certain délai (par ex. 7 ou 14 jours), avec une possibilité de réduction de ce délai à la demande expresse du locataire (par ex. 3 jours), pourrait être, à notre sens, de bonnes alternatives. Cela renforcerait, à nouveau, la sécurité juridique. »

A l'occasion **d'une autre étude** portant également sur la location avec option d'achat⁸, **ce même auteur a encore souligné l'incertitude juridique qui entoure la question posée par le présent pourvoi :**

« 32. - Une question peut alors se poser : un client peut-il prendre possession du bien éventuellement acquis à l'aide du crédit avant la fin du délai de rétractation ? En matière de crédit affecté, l'article L. 312-47 du code prévoit que lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation légal « expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours ». L'article R. 312-20 précise le contenu que doit respecter cette demande.

33. - Mais qu'en est-il en matière de LOA ? Le bien loué peut-il être rapidement remis à l'emprunteur, dès les premiers jours qui suivent l'acceptation de l'offre ? Faute de dispositions légales en la matière, les juges du fond ont déjà eu l'occasion de dégager quelques solutions, hélas, insuffisamment claires, voire contradictoires. À titre d'exemple, certaines décisions admettent une remise rapide si le bailleur a fait mentionner une manifestation de volonté de l'acquéreur dans le contrat, afin de lui faire prendre conscience que cette livraison interviendrait avant même l'expiration du délai légal⁹. Mais d'autres arrêts sont nettement plus stricts. En effet, certains juges estiment que l'article L. 312-25 du Code de la consommation mentionné précédemment serait ici applicable, et empêcherait automatiquement toute remise immédiate, sous peine de nullité du contrat¹⁰.

⁶ CA Paris, 16 nov. 2017, n° 16/14988 : JurisData n° 2017-023093.

⁷ CA Paris, 21 oct. 2021, n° 18/21250 : JurisData n° 2021-017971 ; Lexbase, Hebdo édition affaires, 27 janv. 2022, n° 703, n° 220BZ8, n° 119, obs. J. Lasserre Capdeville. Pour la cour d'appel de Paris, le non-respect de ce délai « affecte la réalité même du consentement du consommateur, de sorte que la nullité du contrat doit être prononcée, sur le fondement de l'article 6 du Code civil ».

⁸ La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E)n° 12 du 21 mars 2019 Banque - Les risques juridiques pour le banquier de la location avec option d'achat - Etude par Jérôme Lasserre Capdeville

⁹ CA Douai, 25 sept. 2014, n° 13/07004 : JurisData n° 2014-022336. - De même, CA Bastia, 6 juill. 2016, n° 15/00428 : JurisData n° 2016-016236. En l'espèce, le locataire avait sollicité la réduction du délai de rétractation, ce qui impliquait qu'il en avait eu connaissance. Pour les juges, le loueur n'encourait aucune déchéance du droit aux intérêts, ni de réduction de la clause pénale. - V. encore, CA Paris, 21 déc. 2017, n° 16/17615

¹⁰ CA Paris, 16 nov. 2017, n° 16/14988 : JurisData n° 2017-023093.

34. - *Il serait heureux, par conséquent, que le législateur vienne rapidement clarifier l'état du droit applicable sur cette question. Il y gagnerait en sécurité juridique. »*

En résumé, lorsqu'il accepte un contrat de crédit à la consommation, un emprunteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours courant à compter de l'acceptation de l'offre (articles L. 312-19 et L. 312-20). Ce droit de rétractation, issu de la transposition du droit de l'Union, est d'ordre public de sorte qu'il ne peut y être dérogé par convention (article L. 314-24 ; article 6 du code civil). Le consommateur peut toutefois demander un versement des fonds empruntés à l'issue d'un délai de sept jours à compter de l'acceptation de l'offre ; inversement le prêteur ne peut verser aucun fond avant ce délai (article L. 312-25). S'agissant des crédits affectés à l'acquisition d'un bien, le consommateur peut demander une livraison immédiate ou exécution immédiate de la prestation de service (L. 312-47) par une mention écrite de sa main sur le contrat de vente (R. 312-20). Dans ce dernier cas, il est prévu que l'emprunteur dispose d'un délai minimal de trois jours suivant la conclusion du contrat pour se rétracter. Ces dernières dispositions (articles L. 312-25 et L. 312-47) ne sont pas la transposition du droit de l'Union, lequel ne prohibe pas l'exécution du contrat de crédit avant l'expiration du délai de rétraction et prévoit les modalités de restitution des prestations réciproques des parties lorsque ce droit de rétraction est exercé.

Enfin, l'article L. 312-2 prévoit que, pour l'application des dispositions relatives au crédit à la consommation, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.

La Cour de cassation a jugé que si le prêteur ayant accordé un contrat de crédit à la consommation verse le capital emprunté pendant le délai de rétractation de sept jours (ou, s'agissant des contrats soumis au droit applicable après l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 2010, pendant les sept premiers jours du délai de quatorze jours) le contrat de crédit est nul (1^{re} Civ., 19 mai 1992, pourvoi n° 90-18.423 ; 1^{re} Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 03-11.775), étant précisé que la Cour de cassation n'a jamais fait application de ce principe lorsqu'était en cause un contrat de location avec option d'achat.

En revanche, à l'exception peut-être d'un arrêt ancien, déjà mentionnée (1^{re} Civ., 19 mai 1992, pourvoi n° 90-18.423), dont la portée n'est pas évidente à cerner, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si le bien financé par le crédit affecté peut, sans affecter la validité du contrat, être livré au cours du délai de rétractation¹¹, ce qui peut intervenir dans différentes hypothèses :

- le consommateur a demandé une livraison immédiate du bien par mention manuscrite et la livraison intervient moins de trois jours après l'acceptation de l'offre ;
- le consommateur a demandé une livraison immédiate du bien mais la mention prévue à l'article R. 312-20 est irrégulière et le bien a été livré avant l'expiration du délai de rétractation ;

¹¹ ou si la prestation de service peut-être accomplie pendant ce délai

- le consommateur n'a pas demandé une livraison immédiate du bien mais le bien a été livré avant l'expiration du délai de rétractation.

La jurisprudence des cours d'appel n'est pas harmonisée.

La livraison du bien au consommateur coïncidant avec le paiement du prix par le prêteur au vendeur, plusieurs cours d'appel prononcent, lorsque cette livraison et ce paiement interviennent avant l'expiration du délai de rétractation, la nullité du contrat de crédit affecté pour violation de l'article L. 312-25, dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation (1^{re} Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 03-11.775, précité).

D'autres cours d'appel considèrent que la seule circonstance que le bien financé ait été livré avant l'expiration d'un délai de trois jours suivant la conclusion du contrat de crédit (article L. 312-47) n'entraîne pas la nullité de celui-ci, dès lors que le consommateur n'a pas été empêché d'exercer son droit de rétractation et que, ne l'ayant pas fait, le contrat, partiellement exécuté, n'a pas lieu d'être annulé (ex : cour d'appel de Besançon, 20 juin 2023, n° 21/02193, cour d'appel de Versailles, 16 mai 2023, n° 22/03548).

Certaines considèrent que la méconnaissance de l'article R. 312-20 entraîne la nullité du contrat en cas de livraison immédiate du bien financé (ex : cour d'appel d'Agen, 22 novembre 2023, n° 22/00525), tandis que d'autres considèrent qu'aucune sanction n'est encourue en cas de mention irrégulière et de livraison anticipée du bien financé (cour d'appel de Besançon, 13 février 2024, RG 22/01602).

Enfin, il n'a pas été trouvé d'arrêts excluant expressément l'application des articles L. 312-47 et R. 312-20 aux contrats de location avec option d'achat.

A l'inverse certains arrêts font application de ces textes pour annuler de tels contrats : cour d'appel de Lyon, 17 novembre 2022, n° 21/05427 ; cour d'appel de Paris, 16 novembre 2017, n° 16-14.988 ; cour d'appel de Douai, 25 sept. 2014, n° 13/07004 ; CA Paris, 21 déc. 2017, n° 16/17615 , par ex.).

On peut aussi relever qu'indépendamment de la question de l'applicabilité des articles L. 312-47 et R. 312-20 aux contrats de location avec option d'achat, la cour d'appel de Paris a considéré que l'exécution immédiate d'un tel contrat par le bailleur, avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours prévu à l'article L. 311-12 ancien du code de la consommation et sans mention manuscrite de demande de livraison immédiate présentée par le locataire, affectait la réalité même du consentement du consommateur, de sorte que la nullité du contrat devait être prononcée sur le fondement de l'article 6 du code civil (cour d'appel de Paris, 21 octobre 2021, n° 18/21250).

4-2. - En l'espèce

Le premier juge, faisant application des articles L. 312-19 et L. 312-47 du code de la consommation, avait annulé le contrat de location avec option d'achat aux motifs que la livraison du véhicule était intervenue moins de trois jours suivant la signature

du contrat et que le manquement de la société BMW Finance aux dispositions précitées et plus particulièrement « au délai minimal de rétractation, élément essentiel de la protection du consommateur », affectait la réalité même du consentement des emprunteurs (MA, production n° 4).

Dans ses conclusions devant la cour d'appel, la société BMW Finance soutenait que l'article L 312-47 du code civil n'était applicable qu'aux obligations du concessionnaire vendeur, celui-ci devant supporter le risque d'une livraison anticipée. Elle en déduisait que faute de mise en cause de ce vendeur, la demande d'annulation formée par M. et Mme [L] était irrecevable et infondée.

Elle ajoutait subsidiairement que l'article L. 312-47 devait être interprété en ce sens que la livraison immédiate du bien, avant l'expiration du délai de rétractation d'une durée minimale de trois jours était sans incidence sur la possibilité qui était conservée par l'emprunteur de se rétracter au cours de ce délai. Elle contestait l'interprétation proposée par les consommateurs de ce texte, selon laquelle la livraison anticipée entraînait « une expiration » du délai de rétractation. Elle faisait valoir qu'en cas de livraison immédiate du bien, expressément prévue par ce texte, le délai de rétractation expirait trois jours après la signature de l'offre, cette interprétation étant cohérente avec les dispositions prévues à l'article L. 312-52. Elle ajoutait, enfin, qu'en toutes hypothèses, les dispositions prévues par l'article L. 312-47 n'étaient pas expressément sanctionnées par la nullité du contrat et qu'il ne pouvait y avoir de nullité sans texte (MA, production n° 6).

Dans leurs conclusions devant la cour d'appel, M. et Mme [L] soutenaient que leur action était recevable en ce que l'action en nullité était bien dirigée contre leur cocontractant, la société BMW Finance. Invoquant trois décisions de cour d'appel, ils soutenaient que lorsque la livraison du bien, mettant fin à toute possibilité de rétractation, intervient avant l'expiration du délai minimal de trois jours au cours duquel ils auraient pu se rétracter, la nullité du contrat était encourue (MA, production n° 5).

Aux termes de l'arrêt attaqué, la cour d'appel a infirmé le jugement et rejeté la demande d'annulation du contrat de location avec option d'achat.

Après avoir énoncé les dispositions prévues aux articles L. 312-47, L. 312-52 et R.312-20, la cour d'appel a retenu qu'aucune disposition du code de la consommation n'interdit la livraison immédiate du véhicule, et qu'elle est au contraire prévue, dès lors qu'elle a été expressément demandée par l'emprunteur en application de l'article R.312-52 du code de la consommation ; dans ce cas, la livraison peut donc avoir lieu immédiatement, dès la conclusion du contrat, l'emprunteur conservant en tout état de cause un délai incompressible de 3 jours pour se rétracter, ce qui emporte la résolution de plein droit du contrat. Ayant constaté que M. et Mme [L] avaient expressément demandé la livraison immédiate du véhicule en apposant leur signature sous une mention qu'ils avaient reproduite, qu'ils avaient été informés que, dans ces circonstances, ils avaient le droit de se rétracter dans un délai de trois jours suivant la signature du contrat, et que ce droit n'avait pas été exercé, la cour d'appel en a déduit que le contrat était valable.

Aux termes de leur mémoire ampliatif, M. et Mme [L] soutiennent que la cour d'appel a violé L. 312-47 du code de la consommation.

Ils exposent que :

- les dispositions instaurant un délai de rétractation sont d'ordre public et sont pénalement sanctionnées en cas de perception par un vendeur ou un prestataire de service à crédit d'un paiement avant l'expiration du délai ;
- le code de la consommation assimile la location avec option d'achat à une opération de crédit ;
- la protection du consommateur serait vaine si l'acheteur-emprunteur qui sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien et qui voit ainsi son délai de rétractation expirer le jour de la livraison, n'avait pas bénéficié d'un délai de trois jours pour exercer sa faculté de rétractation à compter de la date de la signature du contrat de location avec option d'achat ;
- la livraison du bien, même sollicitée immédiatement, ne peut donc pas intervenir moins de trois jours après la signature du contrat ;
- il en résulte que la méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée, non seulement pénalement, mais également par la nullité du contrat de crédit en vertu de l'article 6 du code civil, laquelle entraîne le remboursement par l'emprunteur du capital prêté, cette interprétation ayant déjà été retenue par plusieurs cours d'appel ;
- si la Cour de cassation n'a pas encore consacrée l'interprétation proposée par le moyen, en revanche, elle rappelle que toutes les règles relatives à l'exercice du droit de rétractation sont instituées à peine de nullité du contrat, l'objectif étant d'assurer une protection efficace du consentement du consommateur.

Ils communiquent :

- **le contrat de location avec option d'achat** conclu entre les parties au présent litige, comprenant, sur la dernière page de signature, une mention pré-imprimée, reproduite mais pas de leur main, stipulant : « je demande à être livré immédiatement. Le délai légal de rétractation de mon contrat de crédit arrive dès lors à échéance à la date de livraison, sans pouvoir être inférieur à trois jours ni supérieur à quatorze jours suivant sa signature. Je suis tenu(e) par mon contrat de vente principal dès le quatrième jour suivant sa signature. » (voir aussi, sur les modalités d'exercice du droit de rétractation, l'article 5.1. des conditions générales).

- **le procès-verbal de livraison**, stipulant que le vendeur, la société Car Premium 62, a livré le véhicule le 5 avril 2017 au locataire, M. [L], que « le locataire soussigné reconnaît, en qualité de mandataire du bailleur, avoir réceptionné le véhicule conforme à la commande et en bon état et n'avoir pas fait usage de son droit de rétractation [en note en bas de page, il est indiqué : « Lorsque le locataire demande une livraison ou une exécution immédiate dans les conditions prévues par la loi, le délai de rétractation de 14 jours est ramené à la date de livraison ou d'exécution sans pouvoir excéder 14 jours ni être inférieur à 3 jours. Toute livraison ou exécution anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques (article L. 312-47 du code de la consommation). »]. La date de mise à disposition du véhicule est celle du transfert de sa propriété au bailleur, matérialisé par le règlement au vendeur. »

La société BMW Finance, à qui le mémoire ampliatif a été signifié dans le délai prévu par la loi (cf supra), n'a pas constitué avocat devant la Cour de cassation.

C'est en l'état de ces éléments qu'il appartiendra à la Cour de se prononcer sur les points suivants :

- en premier lieu, indépendamment de la question de son applicabilité aux contrats de location avec option d'achat, quelle interprétation donner à l'article L. 312-47 du code de la consommation ?

- doit-il être interprété en ce sens que la livraison d'un bien peut intervenir immédiatement après la conclusion du contrat de crédit affecté, l'emprunteur disposant toujours d'un délai de trois jours pour se rétracter ?

- doit-il être interprété en ce sens que la livraison d'un bien ne peut pas intervenir avant l'expiration du délai de rétractation minimal de trois jours, le législateur ayant entendu prohiber toute exécution anticipée du contrat de crédit au cours de ce délai minimal ? Dans ce cas, quelle est la sanction applicable ?

- en deuxième lieu, le versement par la banque au vendeur du capital, pour le compte de l'emprunteur, étant a priori concomitant à la livraison du bien financé, comment articuler les articles L. 312-47 et L. 312-25, dès lors que ce dernier texte interdit, sous peine de sanction pénale et civile (cf la jurisprudence de la Cour de cassation mentionnée ci-dessus sur la nullité du contrat de crédit), toute exécution du contrat de crédit pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation de l'offre ? Est-ce que l'article L. 312-47 écarte nécessairement l'application de l'article L. 312-25 ? Ou est-ce qu'il convient de considérer qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'en cas de demande de livraison immédiate du bien financé par crédit, aucun versement par la banque du capital emprunté, pour le compte de l'emprunteur, au vendeur, ne peut intervenir sous peine de sanction pénale et civile (cf la jurisprudence de la Cour de cassation mentionnée ci-dessus sur la nullité du contrat de crédit) ?

Enfin, est-ce que ces textes, tels qu'il conviendrait de les interpréter, relatifs aux contrats de crédit à la consommation et, plus particulièrement, s'agissant de l'article L. 312-47, aux crédits affectés, sont applicables aux contrats de location avec option d'achat ?

Si tel n'est pas le cas :

- peut-on retenir, en dépit de l'absence de dispositions légales en ce sens, que toute exécution du contrat de location avec option d'achat avant l'expiration du délai de rétractation de quatorze jours affecte la validité du consentement du consommateur ?

- à l'inverse, faut-il en déduire que, concernant ces contrats, aucune disposition ne s'oppose à une exécution immédiate, l'exercice par le locataire de son

droit de rétractation pendant le délai de quatorze jours suivant la conclusion du contrat donnant lieu, le cas échéant, à des restitutions réciproques ?